

l'honorable député a parlé, j'estime que c'est à peu près la même chose.

M. Knight: Les gens dont j'ai parlé se trouvent dans cette institution parce qu'ils ont besoin de soins médicaux et non pas simplement parce qu'ils sont âgés. Je ne connais pas les termes techniques mais je crois que mes explications sont exactes.

M. Jones: Je voudrais savoir ce que le ministre entend par "une institution de charité"? A Kelowna, le club Rotary se propose d'aménager plusieurs maisons pour vieillards, comme on les appelle dans la loi à l'étude; ce club social fournira entre \$15,000 et \$20,000 et empruntera le reste de la Société centrale d'hypothèques et de logement. L'administration de ces maisons est confiée à un organisme établi par le club Rotary à des fins charitables et elles seront occupées en permanence...

L'hon. M. Martin: Il s'agit de maisons pour vieillards?

M. Jones: Oui.

L'hon. M. Martin: Elles sont visées par la loi.

M. Jones: Le ministre estime-t-il que ce sont des institutions de charité?

L'hon. M. Martin: Oui, certainement.

M. Jones: Aucun doute n'est possible?

L'hon. M. Martin: Aucun doute.

M. Jones: Comment se fait-il que la division de l'impôt sur le revenu ne soit pas de cet avis; elle prétend que ce sont des maisons commerciales?

L'hon. M. Martin: Je ne sais pas...

M. Jones: C'est ce que je voudrais savoir. J'estime que le ministre a raison et que ce sont des institutions de charité. Par pure générosité, le club Rotary a contribué une somme de \$20,000 mais la division de l'impôt sur le revenu insiste sur le paiement des impôts même si ce sont des institutions de charité.

L'hon. M. Martin: Cette loi visera sans doute les personnes dont vous parlez.

M. Jones: En tout cas, je suis content que cela soit consigné au hansard.

L'hon. M. Martin: La mesure vise toute maison pour vieillards où la province vient en aide aux personnes âgées.

M. Johnston (Bow-River): Je veux poser une question au ministre à propos de l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 4, où il est dit qu'une entente peut comprendre certains cas spéciaux au titre des frais d'assistance-chômage. Lorsqu'un malade se

trouve dans l'une de ces maisons, à qui le montant est-il versé: au particulier ou à l'institution? Y a-t-il des cas où les versements sont faits aux institutions et d'autres cas où ils sont faits aux particuliers? Je puis comprendre que dans un asile d'aliénés les versements soient faits à l'institution; mais il y a d'autres cas où les particuliers acquittent une partie des frais, dans les hôpitaux, par exemple. Dans ce cas, le versement doit être fait au particulier plutôt qu'à l'institution.

L'hon. M. Martin: Nous payons d'après le nombre de personnes que la province déclare figurer à ses listes d'assistance publique. Nous demandons en vertu de ce projet de loi l'autorisation de ne pas acquitter plus de la moitié des frais et ces montants doivent être versés directement à la province.

M. Johnston (Bow-River): Il appartiendra à la province de décider si le versement doit être fait au particulier ou à l'institution?

M. Blair: Je reviens à l'article 3 du projet de loi et je persiste à croire que cette disposition va créer de la confusion. D'abord, on utilise le mot "pensionnaires". Ce mot, à mon avis du moins, désigne une personne qui a été internée dans une institution. Dans le cas d'une institution destinée aux maladies mentales, elle y serait internée sur la foi d'un certificat de médecin. Un particulier pourrait y être envoyé par une municipalité, parce qu'il souffre de quelque forme de dérangement chronique. Autrement, il faudrait utiliser le mot "malade".

Revenons aux maisons de repos. Certains de leurs pensionnaires s'y trouvent simplement parce qu'ils sont vieux. On y rencontrera d'autres personnes transférées des hôpitaux où il n'y avait pas de place. Peut-être la maison de repos est-elle moins onéreuse.

Il y a aussi différentes catégories de maisons de repos. On n'a qu'à mentionner les institutions pour les incurables. Certains pensionnaires des maisons de repos y sont, parce qu'ils sont incurables et ne peuvent être soignés chez eux. Ils occuperaient autrement un lit dans un hôpital, qui reviendrait plus cher. Il existe, à mon avis, trois ou quatre catégories de malades et je crois que tôt au tard, il sera difficile d'interpréter le paragraphe 3 a) lorsqu'il s'agira de l'appliquer.

L'hon. M. Martin: Je tiens toujours beaucoup compte des observations de mon honorable ami; mais je suis certain que s'il veut bien consulter la loi ontarienne dite *Nursing act*, il y trouvera des dispositions précises relatives à ces cas. Nous rencontrerons peut-être quelques difficultés, mais, dans ce cas, il faudra revoir la mesure pour la modifier.

[L'hon. M. Martin.]